

la commune de Papeete pendant l'année 1892, approuvé en Conseil privé dans la séance du 20 décembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des prestations urbaines de la ville de Papeete pour l'année 1892, s'élevant à la somme de *onze mille cinq cent soixante-sept francs soixante centimes*, savoir :

Prestation urbaine	11.472 ^f »
Frais d'avertissement	95 60
Total	<u>11.567 60</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

AGENT SPECIAL
MAKATEA

N^o 131. — **ARRÊTE** rendant exécutoires les rôles principaux des licences et des prestations rurales de l'archipel des Gambier pour l'année 1892.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;